

# **Préavis N° 69-2024**

## **De la Municipalité au Conseil communal**

**Arrêté d'imposition pour les années 2025-2026-2027**

---

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission :  
Lundi 9 septembre 2024 à 18h30 – Salle de Municipalité

Préavis déposé au Conseil communal le 5 septembre 2024

## PRÉAVIS N° 69-2024

Arrêté d'imposition pour les années 2025-2026-2027

# Table des matières

1	Préambule .....	2
2	Evolution de la charge fiscale .....	2
3	Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens .....	3
3.1	Evaluation financière et comptable pour la période 2021 à 2023 .....	3
3.2	Evolution des impôts qui suivent le taux communal .....	4
3.3	Planification des investissements .....	5
4	Impôt sur les divertissements .....	6
4.1	Historique .....	6
4.2	Le débiteur (contribuable) de l'impôt sur les divertissements .....	7
4.3	La Municipalité en sa qualité d'autorité de taxation .....	7
<b>4.4</b>	<b>Enjeux en cas de réintroduction de l'impôt sur les divertissements .....</b>	<b>8</b>
<b>4.4.1</b>	<b>Estimation de l'impôt sur les divertissements .....</b>	<b>8</b>
<b>4.4.2</b>	<b>Les sites et organisateurs·trice·s concerné·e·s par l'impôt sur les divertissements ...</b>	<b>8</b>
<b>4.4.3</b>	<b>Proposition de la Municipalité .....</b>	<b>11</b>
5	Propositions de l'arrêté d'imposition .....	11

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

## 1 PRÉAMBULE

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, tout nouvel arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté.

## 2 EVOLUTION DE LA CHARGE FISCALE

Le tableau ci-dessous présente les arrêtés d'imposition déposés au Conseil communal entre 2016 et 2023.

Arrêté d'imposition déposé en :		2016	2017	2018	2019	2021	2022	2023
Pour l'année ou les années fiscales :		2017	2018	2019	2020 2021	2022	2023	2024
Charge fiscale	%	233	233	233	233/232	232	232	232
Impôt foncier	‰	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt successions et donations *	cts	100	100	100	100	100	100	100
Impôt complémentaire sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15	---
Impôt sur les chiens (par chien)	CHF	100	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes tabac *	cts	200	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	cts	100	---	---	---	---	---	---
Impôt cantonal PP et PM	%	154.5	154.5	154.5	156.0 155.0	155.0	155.0	155.0
Impôt communal PP et PM	%	78.5	78.5	78.5	77.0	77.0	77.0	77.0

Charges fiscales : Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM) / \* = par franc perçu par l'Etat

Pour rappel, le Canton a repris la facture de l'AVASAD (Association vaudoise d'aide et de soins à domicile) en 2020. Afin de financer cette reprise, le Canton a augmenté son coefficient de 1.5 point. En contrepartie, les communes se sont engagées dans le cadre d'un protocole d'accord à répercuter une baisse de 1.5 point par rapport au coefficient d'imposition 2019. La Ville de Renens a suivi le protocole d'accord. Ainsi, la charge fiscale totale du/de la contribuable renanis-e s'est maintenue au taux de 233.

En 2021 le Canton a baissé son coefficient d'un point, passant ainsi la charge fiscale totale du/de la contribuable renanais·e de 233 « année fiscale 2020 » à 232 « année fiscale 2021 ».

Enfin, pour les années fiscales 2022 et 2024, la charge totale pour le/la contribuable renanais·e a été maintenue à 232, soit 155 pour le Canton et 77 pour la Ville de Renens.

### 3 EVALUATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE RENENS

#### 3.1 Evaluation financière et comptable pour la période 2021 à 2023

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. On constate que les comptes pour ces années restent encore proches de l'équilibre. Le niveau relativement élevé des marges d'autofinancement totales de 2021 à 2023 s'explique notamment par le versement d'un dividende extraordinaire de SIE SA, Service intercommunal des Énergies, par la perception de taxes uniques (raccordement et infrastructures communautaires) et enfin pour l'année 2023, par un impôt sur le bénéfice des personnes morales particulièrement élevé en raison des taxations définitives positives des années antérieures.

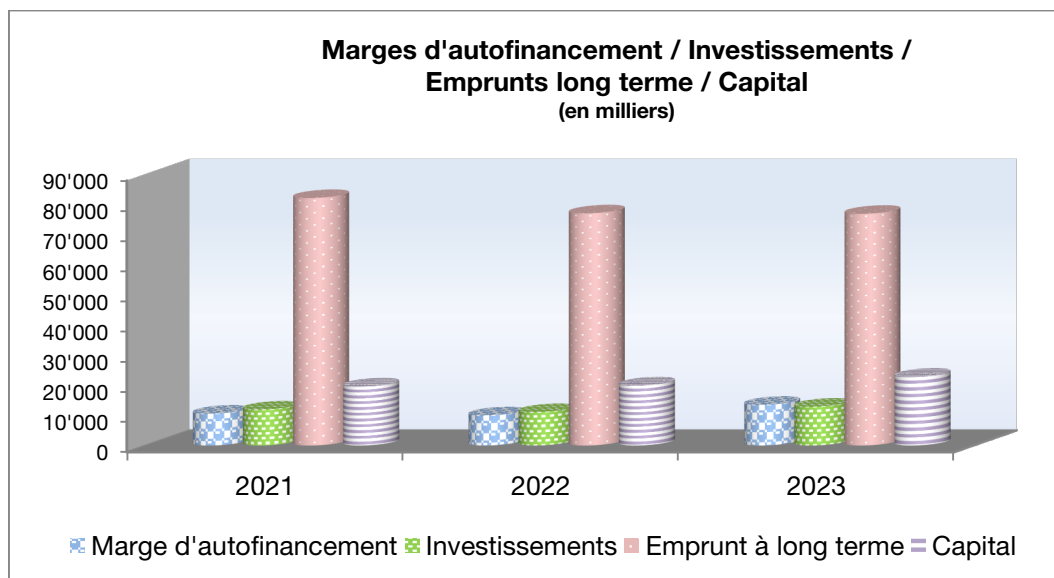
Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à CHF 35.8 millions et ont été autofinancés à hauteur de 95.0 %. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moindres que ceux qui avaient été budgétés. Repoussés, ils pèseront sur les finances communales des prochaines années.

Les emprunts à long terme ont diminué en 2022 par un remboursement d'emprunt de CHF 5.0 millions. D'autre part, la Ville rembourse chaque année une partie du prêt LADE (loi sur l'appui au développement économique). Ce prêt à taux zéro octroyé en 2016 par le Canton pour une durée de 25 ans a servi à financer en partie l'achat de la parcelle N° 782 au Closel. Celui-ci est amorti linéairement chaque année depuis 2021. Quant à l'endettement net par habitant, il est passé de CHF 1'703.- à fin 2021 à CHF 1'441.- à fin 2023.

Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2021 à 2023

Libellés	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023
<b>Marges d'autofinancement :</b>			
Marge d'autofinancement opérationnelle	8'369'093	7'244'453	12'398'815
Revenus extraordinaires	2'206'800	2'756'705	1'103'400
Marge d'autofinancement totale	10'575'893	10'001'158	13'502'215
<b>Résultats d'exercices :</b>			
Résultat du compte de fonctionnement	1'529'009	349'995	2'868'129
<b>Emprunts à moyen et long terme</b>	82'009'680	76'929'480	76'775'280
<b>Capital</b>	19'583'358	19'933'352	22'801'481
<b>Investissements nets</b>	11'923'716	11'094'271	12'863'974

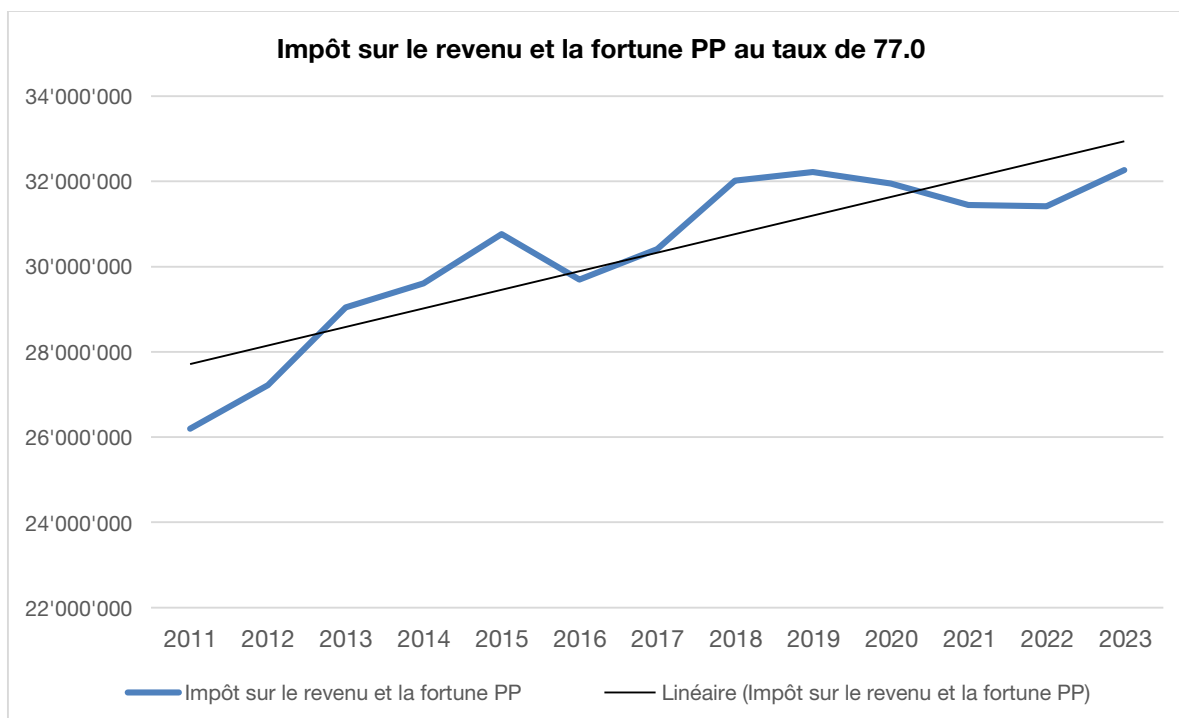
## Graphique



### 3.2 Evolution des impôts qui suivent le taux communal

#### Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques pour les années 2011 à 2023. La droite de progression linéaire lisse sur une droite la courbe de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

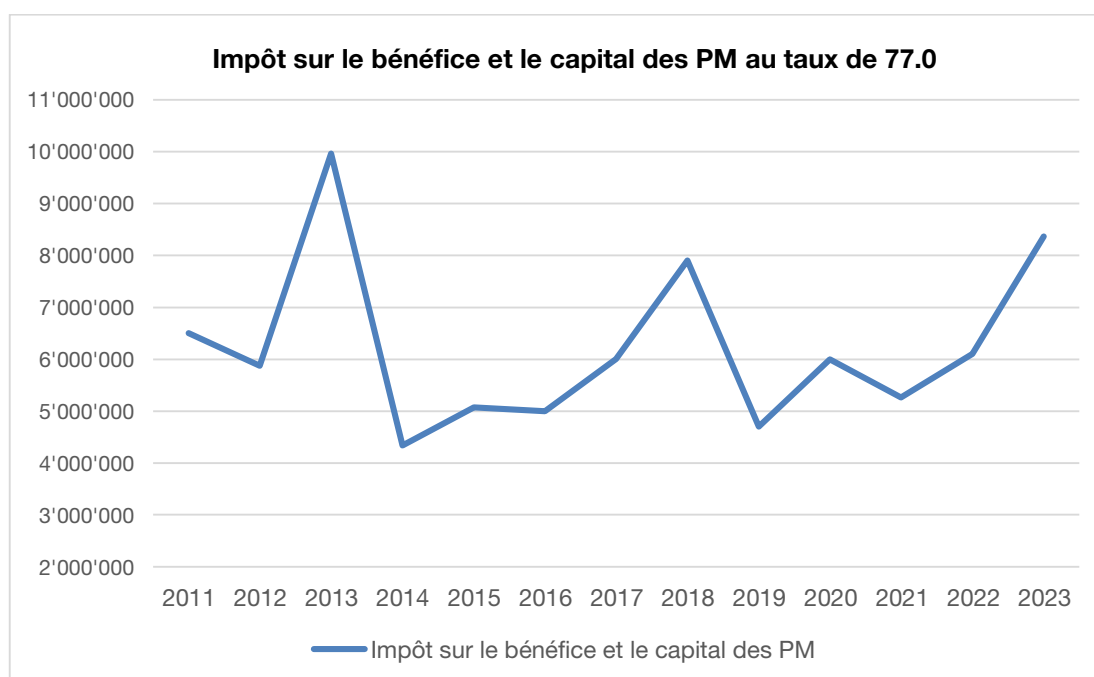


## Commentaires

On constate pour les années 2018 et 2019, un frein à la progression de cet impôt. De 2020 à 2022, celui-ci connaît une inversion de courbe que l'on peut expliquer notamment par une augmentation des déductions fiscales concernant les primes d'assurance-maladie et les frais de garde. Le Grand Conseil ayant accepté, à nouveau pour 2023, une augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie, on constate une progression moins rapide de cet impôt. Ce type de décision pris à l'échelon supérieur impacte donc également les communes.

### Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le graphique ci-dessous montre l'évolution de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales pour les années 2011 à 2023.



## Commentaires

L'introduction de la RFFA / RIE III pour les personnes morales marque ses effets à partir de 2019. Ce graphique montre également la grande volatilité d'année en année de cet impôt. Une statistique effectuée en 2022 montre que 60 % du montant total de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales est imputable à seulement 2 % du nombre d'entreprises. L'augmentation constatée en 2023 par rapport à 2022 est due uniquement à un rattrapage d'impôt des années antérieures pour deux contribuables.

### 3.3 Planification des investissements

Les investissements vont s'intensifier ces prochaines années. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet d'une acceptation par le Conseil communal. Parmi les plus importants, on relèvera bien évidemment les travaux de nature régionale liés au tram, ainsi que ceux liés aux BHNS (Bus à haut niveau de service) et les travaux de construction et de rénovation de nature communale liés au site scolaire Verdeaux – Pépinières – Saugiaz, à la Salle de spectacles, au site du Censuy et, enfin, les travaux liés au réseau d'évacuation des eaux usées.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2024-2028 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous la synthèse du plan des investissements 2023-2027 adopté par la Municipalité le 25 septembre 2023.

Tableau des investissements 2023-2027

Genre	Montants nets 2023 – 2027	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Total des investissements</b>	<b>215'184</b>	<b>24'010</b>	<b>44'405</b>	<b>65'360</b>	<b>41'289</b>	<b>40'120</b>
Montants en milliers de francs						

## 4 IMPÔT SUR LES DIVERTISSEMENTS

### 4.1 Historique

La Ville de Renens a perçu un impôt frappant les divertissements publics payants au taux de 15 % jusqu'en 2023. Environ une dizaine de contribuables par année étaient concernés. Deux contribuables, le Théâtre Kléber-Méleau et dans une très faible mesure, le Théâtre Silo du Lac représentaient annuellement, entre 82.4 % et 93.3 % du total de cet impôt. En outre, ces deux contribuables percevaient jusqu'en 2023, une subvention d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements qui leur était facturé.

Le tableau ci-dessous montre, jusqu'en 2023, l'évolution de cet impôt (sans les années COVID), les subventions octroyées à certains contribuables d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements et au final le solde net effectivement encaissé.

Libellés	2018	2019	2022	2023
Impôt sur les divertissements	71'387.05	78'316.95	88'038.40	68'627.60
Subventions octroyées d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements	-58'891.20	-68'924.25	-82'152.25	-60'754.35
<b>Solde net</b>	<b>12'495.85</b>	<b>9'392.70</b>	<b>5'886.15</b>	<b>7'873.25</b>
Subventions en % de l'impôt	82.5 %	88.0 %	93.3 %	88.5 %

La Municipalité a eu recours à un avis de droit permettant, d'une part, de vérifier la conformité au droit fiscal, et d'autre part, de clarifier compte tenu de la nouvelle configuration du Centre sportif de Malley, quelle commune est compétente pour prélever l'impôt sur les divertissements.

Dans le cadre du préavis N° 41-2023, relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024, la Municipalité avait décidé d'exposer en priorité à ce Conseil et de manière la plus complète et transparente possible, les nouveaux enjeux liés à cet impôt. Elle ne reviendra donc pas en détail sur les aspects juridiques et techniques déjà exposés et invite le lecteur-trice qui le souhaite à relire le chapitre 4 du préavis N° 41-2023 consacré à cette thématique.

En résumé, l'avis de droit a mis en exergue que la pratique qui a prévalu jusqu'en 2023 devait être proscrite, car elle se heurte au principe de service public mis en œuvre par l'Etat. En effet, celui-ci doit le faire sans arbitraire, ni inégalité de traitement. La doctrine et la jurisprudence ont déduit de la liberté économique, un principe de neutralité concurrentielle des interventions de l'Etat. Lorsqu'une subvention engendre une distorsion de concurrence entre entreprises, l'égalité de traitement entre concurrent-e-s est potentiellement violée. L'Etat se départit de la neutralité qu'il se doit d'observer à l'égard des acteur-trice-s du marché. Ainsi, toute subvention qui favoriserait une partie des contribuables et ayant pour objectif de manière directe ou indirecte de limiter, voire supprimer leur charge fiscale liée au divertissement est à supprimer.

De plus, il ressort de l'avis de droit, qu'en matière d'impôt sur les divertissements, c'est le lieu où se passe le divertissement qui est déterminant et non le siège de la société organisant l'évènement. La nouvelle patinoire principale du CSM SA avec ses gradins se trouve quasiment intégralement sur le territoire de la Ville de Renens, seul un tout petit bout de l'avant-toit de la patinoire se trouve sur le territoire de la Ville de Prilly. Ainsi, les manifestations culturelles payantes (telles que les concerts) ou sportives (telles que les matchs de hockey), tombent sous le coup de l'article 31 de la Loi sur les impôts communaux (LCom) traitant de l'impôt sur les divertissements et que si celui-ci est maintenu, de telles manifestations doivent être soumises à cet impôt.

Face à cette nouvelle situation d'importance majeure, la Municipalité a proposé au Conseil de suspendre l'impôt sur les divertissements en 2024 pour se donner le temps d'étudier les conséquences de sa réintroduction future et d'entrer en pourparlers avec ses partenaires concernés par cette thématique. Suite aux discussions menées avec certains d'entre eux, l'avis de droit précité est largement contesté. Il fera assurément, en cas de réintroduction de l'impôt sur les divertissements, l'objet d'après discussions entre avocat-e-s avec une issue difficile à prédire.

Dans son rapport de Commission traitant le préavis N° 41-2023 « Arrêté d'imposition pour l'année 2024 », la Commission des finances a suivi les recommandations de la Municipalité de suspendre l'impôt sur les divertissements en 2024 mais, a souhaité sa réintroduction en 2025.

#### 4.2 Le débiteur (contribuable) de l'impôt sur les divertissements

Il convient de rappeler que, selon l'article 31 alinéa 2 de la LCom, l'impôt est dû par l'organisateur-trice de la manifestation, qui peut en reporter la charge sur le public prenant part au divertissement.

#### 4.3 La Municipalité en sa qualité d'autorité de taxation

Dans l'hypothèse où cet impôt serait réintroduit, la Municipalité, en sa qualité d'autorité de taxation traitera équitablement tous les organisateurs soumis à l'impôt sur les divertissements. Par conséquent, soit elle les impose tous, soit elle n'en impose aucun.

Concernant les possibilités d'exonération, il y a lieu de préciser que le législateur a souhaité recourir à une définition large du divertissement, il convient donc d'interpréter de façon restrictive les possibilités d'exonération. Raison pour laquelle il ne sera pas possible pour la Municipalité d'exonérer tout un pan du divertissement (exemple : *la culture*). Les exonérations doivent être marginales, de faible importance et s'axer sur le type de contribuables, de sorte à ne pas vider l'impôt de sa substance (exemple d'exonération possible : *Les manifestations de divertissement payantes organisées par les associations locales régies par les articles 60 et ss du Code civil, reconnues d'utilité publiques au sens de l'article 56 lettre g de la LIFD, membres du FAR (Forum des associations de Renens) et ce, pour autant que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des divertissements*).

La Municipalité entend également respecter le principe de service public et de neutralité qu'elle se doit d'observer à l'égard des organisateur-trice-s de divertissements publics payants. A cet effet, elle renoncera à toute subvention directe ou indirecte permettant à une catégorie de contribuable de limiter, voire de supprimer, sa charge fiscale liée aux divertissements.



## 4.4 Jeux en cas de réintroduction de l'impôt sur les divertissements

### 4.4.1 Estimation de l'impôt sur les divertissements

Sur la base d'une estimation très sommaire, basée sur un taux de remplissage de 60 %, ainsi que d'une dizaine de concerts et autres manifestations sur le site du CSM SA et de l'historique des entrées du TKM – Théâtre Kléber-Méleau de ces dernières années, on peut, compte tenu du coefficient, évaluer les revenus de l'impôt sur les divertissements comme suit :

Impôt sur les divertissements				
Libellés / Taux	15 %	10 %	5 %	2 %
Impôt sur les divertissements	1'350'000.-	900'000.-	450'000.-	180'000.-

### 4.4.2 Les sites et organisateurs·trice·s concerné·e·s par l'impôt sur les divertissements

La quasi-totalité de l'impôt sur les divertissements serait donc concentrée sur deux sites, à savoir le Théâtre Kléber-Méleau, géré par la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau et la patinoire principale du nouveau centre sportif de Malley, gérée par la Société CSM SA. Sous réserve, pour cette dernière structure, d'une confirmation devant les instances juridiques compétentes de l'avis de droit mentionné sous le chiffre 4.1.

Si la Ville de Renens a la chance d'accueillir sur son territoire deux sites d'importance régionale, voire nationale, il faut relever que ceux-ci reposent sur un équilibre très fragile, puisque tous les deux sont subventionnés par un très grand nombre de pouvoirs publics.

#### Le TKM - Théâtre Kléber-Méleau

Le TKM est une institution fondée par M. Philippe Mentha en 1979 et dirigée par ce dernier jusqu'au 30 juin 2015. Pour rappel, il a été subventionné de longue date par plusieurs collectivités publiques selon des barèmes différents. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date de l'entrée en fonction du nouveau directeur, M. Omar Porras, l'acte constitutif de la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau est signé par ses membres fondateurs, soit la Ville de Lausanne, les huit communes du district de l'Ouest lausannois (Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, St-Sulpice et Villars-Ste-Croix), ainsi que la Commune de Jouxten-Mézery et l'Etat de Vaud.

Cette gouvernance a permis au TKM de consolider sa place dans le paysage culturel romand par l'émergence d'un projet de taille régionale et de bénéficier d'un meilleur équilibre financier entre la Ville de Lausanne, l'Etat de Vaud et les communes de l'Ouest lausannois, ainsi que Jouxten-Mézery.

Complémentaire aux théâtres de l'agglomération, la mission de lieu de création en lien avec le répertoire est propre au TKM. Son projet artistique s'inscrit pleinement dans le paysage socio-culturel de l'Ouest lausannois, tout en rayonnant au niveau national et international grâce à la démarche personnelle du comédien et metteur en scène M. Omar Porras.

Sur la base de la dernière convention multipartite pour les années 2025 à 2028, onze collectivités publiques, y compris le Canton, participent à hauteur de **CHF 2.27** millions par année au financement de l'activité du TKM, à savoir :

Collectivités publiques	Montants
Etat de Vaud	480'000.-
Lausanne – CHF 8.-/habitant	1'132'104.-
Renens – CHF 8.-/habitant	168'928.-
7 autres communes de l'Ouest lausannois et Jouxten-Mézery – CHF 8.-/hab.	489'656.-
<b>Total</b>	<b>2'270'688.-</b>

Si l'impôt sur les divertissements était à nouveau perçu, le débiteur de l'impôt serait la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau. Cette dernière ayant la possibilité de reporter la charge de l'impôt sur le public.

La Municipalité a donc approché la Fondation pour lui faire part d'une éventuelle réintroduction de l'impôt sur les divertissements en 2025 avec un abandon de sa subvention d'un montant équivalent à l'impôt sur les divertissements.

Sans surprise, cette nouvelle a provoqué beaucoup d'émotions au sein de la Fondation. Celle-ci n'aura pas les moyens d'absorber cet impôt et devra le répercuter sur le public. Des tensions sont également apparues avec les autres organes subventionneurs qui, grâce à leur participation financière, permettent à la Fondation de pratiquer des prix accessibles à un large public. Elles ne comprendraient donc pas que la commune territoriale, c'est-à-dire la Ville de Renens, puisse à l'avenir s'« enrichir » avec cet impôt au détriment de la Fondation et de tous les autres organismes subventionneurs.

L'équilibre financier du TKM reste très incertain. A chaque renouvellement de la convention multipartite, la Ville de Lausanne requestionne systématiquement sa participation de plus d'un million par année pour un théâtre qui ne se situe pas sur son territoire. Réintroduire cet impôt pourrait fragiliser encore plus cet équilibre et avoir un effet boule de neige sur les autres communes partenaires.

## **Le CSM SA**

Le CSM SA a pour but l'exploitation d'un centre sportif constitué notamment de trois patinoires, de quatre piscines, d'un centre d'escrime et de tennis de table, ainsi que des espaces de salles de conférences et séminaires. Cette société de droit privé est détenue principalement par des collectivités publiques. Elle encaisse des recettes pour les entrées piscines et patinoires, organise des spectacles, expositions, diverses manifestations et perçoit des locations pour des manifestations organisées par des tiers sur son site (matches de hockey, spectacles, etc.).

En 2014, le Conseil communal de Renens s'est prononcé très largement en faveur de la construction d'un nouveau centre sportif à Malley. Outre le programme principal, d'une piscine olympique et d'un centre de glace pouvant accueillir neuf mille spectateurs, celui-ci prévoyait également de développer l'offre liée à l'évènementiel. Ainsi, la patinoire principale a été conçue de telle manière à permettre de disposer d'une salle multifonctionnelle à capacité variable permettant de couvrir un large segment de demandes et de compléter l'offre de la région.

Aujourd'hui, l'ensemble du Centre sportif de Malley est en exploitation. On doit malheureusement constater que les coûts de construction et les déficits d'exploitation annuels sont bien plus importants que ce qui avait été imaginé à l'époque. En 2023, le déficit d'exploitation s'est monté à CHF 15.5 millions et a été réparti sur la base de la convention entre les 25 communes actionnaires comme suit :

<b>Déficit 2023 à répartir :</b>						<b>15'494'940.-</b>
	<b>Paliers de la convention d'actionnaires</b>					
	<b>4.1.1</b>	<b>4.1.2</b>	<b>4.1.3</b>	<b>4.1.5</b>	<b>4.1.6</b>	<b>Total</b>
Lausanne	3'781'839.-	1'590'000.-	3'269'769.-	150'000.-	2'523'875.-	11'315'483.-
Renens	0.-	530'000.-	398'736.-	50'000.-	0.-	978'736.-
Prilly	0.-	530'000.-	222'639.-	50'000.-	0.-	802'639.-
22 autres communes LR <sup>*)</sup>	0.-	0.-	2'398'082.-	0.-	0.-	2'398'082.-
<b>Total</b>	<b>3'781'839.-</b>	<b>2'650'000.-</b>	<b>6'289'226.-</b>	<b>250'000.-</b>	<b>2'523'875.-</b>	<b>15'494'940.-</b>

\* LR : Lausanne Région

Pour rappel, tout déficit qui dépasse les paliers 4.1.1 à 4.1.5 est à la seule charge de la Ville de Lausanne. Les projections pour 2025 montrent un déficit d'exploitation avant participations des collectivités publiques à environ CHF 17.1 millions, ce qui augmentera considérablement la prise en charge par Lausanne au niveau du palier 4.1.6.

Face à l'ampleur du déficit d'exploitation du CSM SA, la Ville de Lausanne, en sa qualité de principal organe subventionneur et étant seule à porter tout déficit dépassant les paliers 4.1.1 à 4.1.5 a demandé au Conseil d'administration du CSM SA de prendre toutes les mesures permettant de limiter, voire de réduire le déficit d'exploitation figurant au palier 4.1.6. Si les charges du CSM SA sont difficilement compressibles, il lui a été fixé pour objectif principal de monter en puissance le pôle événementiel de la Vaudoise Aréna, soit par une augmentation de ses locations si l'évènement est organisé par des tiers ou soit par une augmentation de ses recettes manifestations, si l'évènement est organisé par lui-même. Si en 2022, seules quatre manifestations événementielles publiques payantes ont eu lieu à la Vaudoise Aréna, celles-ci se sont montées en 2023 à environ une dizaine de manifestations. Cela reste cependant bien en dessous des objectifs fixés. Il lui a été également demandé de revoir le coût de facturation des heures de glaces auprès des différents clubs.

Si l'impôt sur les divertissements était à nouveau réintroduit, les débiteurs de l'impôt seraient (sous réserve d'une confirmation devant les instances juridiques compétentes de l'avis de droit mentionné sous le chiffre 4.1) :

- Le CSM SA sur les divertissements publics payants organisés par lui-même dans l'enceinte de la Vaudoise aréna ;
- Le LHC groupe SA sur les divertissements publics payants organisés par lui-même dans l'enceinte de la Vaudoise aréna (matches du LHC, concerts et autres manifestations payantes) ;
- Autres éventuel-le-s organisateur-trice-s sur les divertissements publics payants organisés par eux-mêmes dans l'enceinte de la Vaudoise aréna.

La Municipalité a donc approché le CSM SA et le LHC groupe SA pour leur faire part d'une éventuelle réintroduction de l'impôt sur les divertissements en 2025.

Là aussi et sans surprise, cette nouvelle a provoqué une profonde incompréhension de la part de ces deux principaux acteurs. Tous deux n'auront pas d'autres choix que de répercuter cet impôt sur le public et craignent des retombées négatives sur leurs recettes respectives. Le CSM SA souligne, qu'en plus des matches de hockey de la première équipe, les événements organisés par l'entité événementielle du LHC groupe SA contribuent aussi largement au rayonnement de la Vaudoise aréna tout en payant un loyer conséquent au CSM SA. L'introduction d'un tel impôt pourrait être une remise en question de ce loyer.

La Municipalité s'est également approchée des deux autres communes fondatrices du CSM SA, à savoir les Villes de Lausanne et Prilly, et leurs réactions ont été, c'est le moins que l'on puisse dire, très vives. Alors que la Municipalité de Lausanne met tout en œuvre pour limiter, voire réduire le déficit du palier 4.1.6 qu'elle est seule à devoir supporter, l'introduction d'un impôt sur les divertissements par la Ville de Renens pourrait réduire à néant ces efforts et ne saurait donc être accepté en l'état. De plus, la Municipalité de Lausanne a demandé l'ouverture de discussions avec Prilly et Renens afin que celles-ci prennent en charge une partie du déficit figurant au palier 4.1.6. Quant à la Municipalité de Prilly, elle a rappelé avoir supprimé cet impôt en 2006 et renoncé à sa réintroduction pour ne pas pénaliser une structure soutenue par les pouvoirs publics. Elle souhaite que Renens puisse continuer à en faire de même. Enfin, il est rappelé le rôle majeur que jouent les vingt-deux autres communes de Lausanne Région en soutenant le projet et en acceptant de s'engager sur le financement d'exploitation du Centre sportif de Malley, alors que la plupart des communes se trouvent à plusieurs kilomètres du site. Elles ne verraient sans doute pas d'un très bon œil que la Ville de Renens puisse s'enrichir par la perception d'un impôt sur les divertissements à la Vaudoise aréna.

Le CSM SA repose sur la couverture intégrale de son déficit d'exploitation par un grand nombre de collectivités publiques. Réunir dans ce projet vingt-cinq communes a été laborieux et tout doit être mis œuvre pour maintenir cet équilibre. L'introduction d'un impôt sur les divertissements à la Vaudoise aréna pourrait le compromettre.

### 4.4.3 Proposition de la Municipalité

La réintroduction de l'impôt sur les divertissements en 2025 serait certes un apport en argent non négligeable pour la Ville de Renens. Cependant, il faut rappeler que la Municipalité dispose actuellement d'un avis de droit concernant la compétence de la Ville de Renens à percevoir cet impôt à la Vaudoise Aréna et celui-ci pourrait très bien être contesté devant les tribunaux.

Comme décrit plus haut, le CSM SA et le TKM reposent sur le financement d'un très grand nombre de collectivités publiques et aucune d'entre elle n'acceptera un report de charges sur la ou les structures qu'elles subventionnent ayant pour cause la réintroduction par la Ville de Renens d'un impôt sur les divertissements. Le CSM SA doit poursuivre le développement de ses activités commerciales pour atténuer le déficit à répartir entre communes. Elle doit le faire dans un contexte où la structure événementielle de la Vaudoise aréna est en concurrence directe avec les autres arénas de Genève, Fribourg et Zurich. Alors qu'il est difficile d'être compétitif, ce serait d'autant plus préjudiciable pour le CSM SA et ses partenaires de se voir taxer et privé de nombreux futurs et potentiels spectacles.

Après avoir analysé la situation dans son ensemble, entendu les différents acteurs concernés, la Municipalité est convaincue que la Ville de Renens, en sa qualité de commune territoriale, a la responsabilité de tout mettre en œuvre pour que ces deux lieux de renommée allant bien au-delà des frontières communale et régionale puissent poursuivre, voire développer leurs activités sans entraves. Elle est aussi convaincue du rôle majeur tenu par toutes les collectivités publiques qui participent financièrement au rayonnement de ces deux sites et sans qui ceux-ci n'existeraient pas. Il ne fait aucun doute pour la Municipalité qu'une réintroduction de l'impôt sur les divertissements mette à mal les relations qu'elle entretient aujourd'hui avec les autres collectivités publiques avec pour risque de compromettre l'équilibre financier existant.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité propose à ce Conseil de ne pas réintroduire l'impôt sur les divertissements dans cet arrêté d'imposition.

## 5 PROPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION

La Municipalité et le Conseil communal ont réussi à maintenir l'équilibre financier et comptable des comptes communaux durant ces dernières années, et ce jusqu'en 2023.

Ces prochaines années, le développement des prestations communales souhaité à la fois par la population, le Conseil et la Municipalité, aussi bien dans les domaines de la petite enfance, du développement durable, de la mobilité, des infrastructures, de la santé et de la culture, nécessitera à chaque fois de se poser la question de la manière dont ces nouvelles prestations seront financées. Cependant, cela se fera de manière progressive et responsable.

Durant cette législature, la Municipalité est venue chaque année devant le Conseil avec un nouvel arrêté d'imposition en proposant de maintenir les impôts sur les personnes physiques et morales, ainsi que tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel. Elle propose cependant pour l'année fiscale 2024 de suspendre l'impôt sur les divertissements.

Il est donc proposé de poursuivre cette stabilité pour les années fiscales 2025 – 2026 – 2027. Il faut en outre rappeler que si des éléments majeurs et inattendus devaient survenir durant cette période, nécessitant de réexaminer l'arrêté d'imposition, la Municipalité a toujours la possibilité de revenir en tout temps devant le Conseil communal.

**Ainsi, la Municipalité propose pour une durée de trois ans, soit pour les années fiscales 2025 – 2026 – 2027, de maintenir :**

*Le coefficient d'impôt au taux de 77.0 % pour :*

- l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum et spécial dû par les étrangers.

**La Municipalité propose pour une durée de trois ans, soit pour les années fiscales 2025 – 2026 – 2027, de ne pas prélever :**

- l'impôt sur les divertissements.

**La Municipalité propose pour une durée de trois ans, soit pour les années fiscales 2025 – 2026 – 2027, de maintenir :**

- tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel.

---

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS

### LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 69-2024 de la Municipalité du 19 août 2024,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### DECIDE

1. De garder pour les années **2025 – 2026 – 2027**, le taux communal actuel **au taux de 77.0 %** pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, l'impôt minimum et l'impôt spécial dû par les étrangers.
2. De ne pas prélever pour les années **2025 – 2026 – 2027**, l'impôt sur les divertissements.
3. De garder pour les années **2025 – 2026 – 2027**, tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel.

#### ADOPTE

L'arrêté d'imposition de la Ville de Renens pour les années **2025 – 2026 – 2027** tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal  
Michel Veyre



Annexe : Arrêté d'imposition pour les années 2025 – 2026 – 2027

Membres de la Municipalité concerné.e.s : - M. Jean-François Clément, Syndic;  
- Mmes Karine Clerc, Nathalie Jaccard, Tinetta Maystre  
et M. Oumar Niang

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois  
Commune de Renens (VD)

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2027

Le Conseil général/communal de Renens (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 3 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

##### Exonérations :

les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens (art. 4 RICC)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**